



Arrêt

**n° 151 134 du 20 août 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2015, par X, qui se déclare de nationalité burundaise, tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi sur les étrangers et celle d'ordre de quitter le territoire, qui en est le corollaire, prises à son encontre (...) en date du 22.01.2015 et qui lui ont été notifiées le 24.02.2015 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO *loco* Me T. BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A.-C. GOYERS, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 5 mai 2008.

1.2. Le jour même de son arrivée présumée dans le Royaume, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 10 août 2009. Un recours a été introduit, le 10 septembre 2009, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°38 616 du 11 février 2010.

1.3. Par un courrier recommandé du 23 avril 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi. Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 14 juillet 2009. Toutefois en date du 8 décembre 2010, la partie

défenderesse a déclaré ladite demande non fondée. Un recours a été introduit, le 30 août 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 100 195 du 29 mars 2013.

1.4. Par un courrier recommandé du 7 avril 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi. Cette demande a été déclarée non fondée par la partie défenderesse le 30 juillet 2012. Cette décision a ensuite été retirée par la partie défenderesse en date du 17 décembre 2012 suite à l'introduction d'un recours à l'encontre de celle-ci devant le Conseil de céans.

Le 17 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 7 avril 2011 sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, notifiée à la requérante le 7 mars 2013. Un recours a été introduit devant le Conseil de céans, lequel a annulé ladite décision au terme d'un arrêt n° 151 131 du 20 août 2015.

1.5. Par un courrier recommandé du 3 novembre 2011, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 23 janvier 2012.

1.6. En date du 26 janvier 2012, elle a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 juillet 2012. Un recours a été introduit, le 30 août 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 89 936 du 17 octobre 2012.

1.7. En date du 20 novembre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi. Le 21 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande. Un recours a été introduit, le 17 octobre 2014, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 151 133 du 20 août 2015.

1.8. En date du 30 janvier 2013, la requérante a introduit une troisième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 26 mars 2013. Un recours a été introduit, le 25 avril 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 109 060 du 4 septembre 2013.

1.9. Par un courrier recommandé du 19 décembre 2014, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi.

1.10. En date du 22 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande à l'encontre de la requérante, décision lui notifiée le 24 février 2015 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif: Article 9^{ter} §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9^{ter}- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9^{ter} doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 14.10.2014 établissant l'existence d'une pathologie. Toutefois, ce certificat ne mentionne pas le traitement de la maladie.

La requérante reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9^{ter} est opposable depuis le 10.01.2011. Dès lors, sa demande est déclarée irrecevable. ».

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 4 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (*sic*); [de l'] erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; de la violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et de la directive 2004/83/CE ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, après avoir reproduit les termes de la décision attaquée, elle expose ce qui suit : « Que l'attestation médicale établie par son médecin, la nommée [C.V.C.] en date du 14.10.2014 indique [qu'elle] souffre de pathologies graves qui entraînent (*sic*) un risque réel pour sa vie et une menace pour son intégrité physique ; Que les conséquences de ces pathologies ne sont pas moindre (*sic*); Que la décision d'irrecevabilité querellée viole l'article 4 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Attendu que la partie adverse ne s'est pas basée sur l'avis de son médecin conseil pour déclarer [sa] demande irrecevable aux motifs que le certificat médical produit ne mentionne pas le traitement des pathologies dont [elle] souffre ; Que la partie adverse aurait dû, à tout le moins, [l'] inviter à compléter sa demande d'autorisation de séjour querellée par de nouvelles pièces qui font état du traitement médical suivi par [elle], quod non en l'espèce ».

Outre de nombreuses considérations afférentes à l'article 9^{ter} de la loi, elle mentionne « Qu'en l'espèce la partie défenderesse n'a pas examiné tous les éléments de la cause s'agissant de l'accessibilité et de la disponibilité aux soins et suivis nécessaires », « Que les pathologies dont [elle] souffre constituent une menace directe pour sa vie », « [Qu'elle] présente un état de santé critique et qu'un retour au Burundi ne lui permettra pas de poursuivre les soins qu'elle a déjà entrepris dans le Royaume vu la situation sanitaire dans ledit pays et surtout la situation sanitaire de son lieu de résidence ; Qu'il est dès lors logique que soit évalué (*sic*) la nécessité de traitement ainsi que la possibilité et l'accessibilité des soins médicaux dans le pays d'origine ou le pays où [elle] séjourne ; Qu'un séjour au Royaume [lui] permettra d'être suivi (*sic*) et d'améliorer son état de santé ».

Elle conclut en alléguant « Qu'au vu de ce qui précède, [elle] estime que la motivation de la décision d'irrecevabilité attaquée semble pour le moins insuffisante et ne [lui] permet pas de saisir les raisons pour lesquelles il a été estimé que sa maladie ne répondait manifestement pas à une maladie telle que visée au §1^{er} de l'article 9^{ter} de la Loi, compte tenu des renseignements qu'elle a produits à l'appui de sa demande ;

Que la partie adverse n'a pas non plus pris en considération tous les éléments de la cause et a manqué à son obligation de motivation formelle de sorte qu'en ce sens, ce moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation des actes querellés ;

Qu'il n'y a pas dès lors des (*sic*) motifs valables pour déclarer [sa] demande irrecevable ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *seconde branche*, elle estime « Qu'en tout état de cause, la décision de la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait valoir à cet égard qu' « (...) [elle] est malade et qu'elle est suivie en Belgique ;

Que la partie adverse l'invite à quitter le territoire de la Belgique sans se préoccuper des conséquences néfastes auxquelles elle serait exposée du fait de sa maladie ;
Que l'exécution de la décision attaquée entraînerait (*sic*) pour [elle] l'arrêt des traitements médicaux toujours actuellement en cours sans possibilité d'obtenir des traitements adéquats dans son pays d'origine ;
Que cela est dû, non seulement à la nature et à la qualité des structures en place, mais aussi à l'impossibilité pour [elle] de disposer des ressources suffisantes nécessaires ;
Que cet état de fait est parfaitement connu par la partie adverse ;
Que cette situation [lui] infligerait un traitement inhumain et dégradant, prohibé par l'article 3 CEDH ».

Après quelques considérations théoriques afférentes à la portée de l'article 3 de la CEDH, elle argue « Qu'il est indéniable que, le fait de priver une personne malade d'un traitement adéquat et de lui générer ainsi de graves souffrances physiques et morales doit être considéré comme un traitement cruel, inhumain et/ou dégradant ;
Que les circonstances concrètes propres [à son] cas et celles relatives à la situation générale au Burundi démontrent qu'elle se trouve bien dans une situation telle qu'il (*sic*) encourt un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine ;
[Qu'elle] estime de ce fait, que la partie adverse la place en connaissance de cause dans une situation de souffrance proche d'un traitement inhumain et/ou dégradant ;
Que [sa] situation pourrait, fortement dégénérer si une prise en charge médicale n'était pas mise en place de manière adéquate ;
Que l'ensemble de ces éléments établit qu'il existe manifestement un préjudice grave et difficilement réparable en cas de retour (...) au Burundi ;
Que par conséquent, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH est démontré en l'espèce ;
Que dès lors [elle] ne peut être renvoyée dans son pays d'origine ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter} de la loi, tel que remplacé, entre autres, par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, prévoit notamment que: « (...)

§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

(...)

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 ;

(...) ».

La même disposition prévoit que l'étranger demandeur « transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical (...) indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Il découle des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Il résulte des dispositions et de leur commentaire, cités ci-avant, que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9^{ter}, §1^{er}, alinéa 4, de la loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée, la partie défenderesse ayant constaté que « (...) l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 14.10.2014 établissant l'existence d'une pathologie. Toutefois, ce certificat ne mentionne pas le traitement de la maladie ». En termes de requête, le Conseil relève que la requérante ne conteste pas ce constat et qu'elle tend même à le confirmer dès lors qu'elle y mentionne ce qui suit : « Que la partie adverse aurait dû, à tout le moins, [l'] inviter à compléter sa demande d'autorisation de séjour querellée par de nouvelles pièces qui font état du traitement médical suivi par [elle], quod non en l'espèce ».

Quant à l'affirmation selon laquelle « (...) au vu de ce qui précède, [elle] estime que la motivation de la décision d'irrecevabilité attaquée semble pour le moins insuffisante et ne [lui] permet pas de saisir les raisons pour lesquelles il a été estimé que sa maladie ne répondait manifestement pas à une maladie telle que visée au §1^{er} de l'article 9 *ter* de la Loi, compte tenu des renseignements qu'elle a produits à l'appui de sa demande », le Conseil constate qu'elle est péremptoire et, qui plus, totalement erronée dès lors qu'il ne s'agit pas d'un motif qui fonde la décision attaquée. L'acte litigieux doit par conséquent être considéré comme valablement et suffisamment motivé en fait et en droit.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité l'avis de son médecin conseil ou de ne pas avoir analysé l'accessibilité et la disponibilité des soins au Burundi ou encore de ne pas avoir requis d'informations complémentaires, dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande de la requérante, le certificat médical type n'ayant pas été complété conformément au prescrit de l'article 9*ter* de la loi. Partant, l'argumentation de la requérante ne peut être suivie.

In fine, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Directive européenne 2004/38/CE, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT